



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes

Mont de Marsan , le 08/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SITCOM COTE SUD DES LANDES

Route d'Uza

40170 LEVIGNACQ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement SITCOM COTE SUD DES LANDES implanté Route d'Uza 40170 LEVIGNACQ. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITCOM COTE SUD DES LANDES
- Route d'Uza 40170 LEVIGNACQ
- Code AIOT dans GUN : 0005209600
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le SITCOM Côte Sud des Landes regroupe 22 déchetteries.

La déchetterie de Lévigac relève du classement suivant au titre des installations classées, par bénéfice des droits acquis suite aux déclarations faites en 2015 et 2018 :

- rubrique 2710 – 1- b : DC 1<t<7
- rubrique 2710 – 2 – a : E
- rubrique 2794 - 2 : E

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la lutte incendie;

- la gestion des eaux;
- la gestion des déchets;
- Implantation aménagement;
- la formation des agents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---------------------------------|---|---|-------------------|
| Moyens de lutte contre incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 | / | Sans objet |
| Rejets | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 | / | Sans objet |
| Rejets | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34 | / | Sans objet |
| Rejets | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 | / | Sans objet |
| Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 | / | Sans objet |
| Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 1 | / | Sans objet |
| Implantation et Aménagement | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 | / | Sans objet |
| Implantation et Aménagement | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|-------------------|
| Moyens de lutte contre incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 | / | Sans objet |
| Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1 | / | Sans objet |
| Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 | / | Sans objet |
| Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 | / | Sans objet |
| Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 | / | Sans objet |
| Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2 | / | Sans objet |
| Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 | / | Sans objet |
| Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2 | / | Sans objet |
| Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 | / | Sans objet |
| Broyage de déchets végétaux non dangereux | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 | / | Sans objet |
| Exploitation- Entretien | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|---|-------------------|
| Exploitation | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24 | / | Sans objet |
| Track déchet | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il en ressort de l'inspection que des actions correctives doivent être engagées en termes :

- de gestion des eaux pluviales;
- d'aménagement du site;
- de gestion des déchets

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie |
| <p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...]. |
| <p>Constats : Le gardien est équipé d'un téléphone portable. Des plans des locaux sont affichés dans le local du gardien. Deux extincteurs (poudre et eau) sont présents dans le local du gardien. Celui à poudre a fait l'objet d'un contrôle périodique en novembre 2021. Le rapport de vérification a été présenté à l'inspection. Cependant, l'extincteur à eau n'a pas fait l'objet de vérification. Une réserve de 120 m³ est présente sur site.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie et d'alerte |
| Prescription contrôlée : - L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendies et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. - Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. |
| Constats : Un plan de positionnement des équipements (réserve d'eau) et des locaux est présent. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte |
| Prescription contrôlée : -Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. - Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. - Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. |
| Constats : Le réseau de collecte n'est pas de type séparatif : les eaux pluviales, polluées ou non, vont dans le même bassin (120 m ³ avec raccord pompier). A noter que le ruisseau du Vignac est situé à une centaine de mètres à l'est du site. Les eaux du site transitent dans un décanteur-déshuileur. Celui-ci a été vidangé en décembre 2021. Le bordereau de suivi de déchet a été présenté à l'inspection. Aucun point de rejet n'est aménagé pour permettre la prise d'échantillons. L'exploitant précise qu'un planning d'aménagement de gestion des eaux incendie et du point de rejet est en cours d'élaboration pour l'ensemble des déchetteries du SITCOM. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Rejets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets |
| Prescription contrôlée : - La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. |
| Constats : La quantité d'eau rejetée n'est pas évaluée annuellement. Aucun point de rejet n'est aménagé pour permettre la prise d'échantillons. L'exploitant précise qu'un planning d'aménagement de gestion des eaux incendie et du point de rejet est en cours d'élaboration pour l'ensemble des déchetteries du SITCOM. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée |
| Prescription contrôlée : - Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. - Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. - Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. |
| Constats : Aucun programme de surveillance des rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles n'est établi. Aucune mesure des concentrations n'est réalisée. Aucune mesure débit n'est réalisée. L'exploitant précise qu'un planning d'aménagement de gestion des eaux incendie et du point de rejet est en cours d'élaboration pour l'ensemble des déchetteries du SITCOM. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux |
| Prescription contrôlée : - Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. |
| Constats : Les déchets sont réceptionnés pendant les horaires d'ouverture sous le contrôle du gardien du site. Lorsqu'un déchet est refusé, le gardien informe des filières existantes pour sa gestion (indiquées dans le guide métier présent sur site). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux |
| Prescription contrôlée : -A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. - Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). - Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. - Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. - Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. |
| Constats : Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité qui les entrepose dans deux locaux dédiés au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Les locaux sont inaccessibles au public. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux |
| Prescription contrôlée : - Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). - Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. - Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. - Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. |
| Constats : Les locaux de stockage servent uniquement à l'entreposage des déchets dangereux. Ils sont organisés en classes de déchets distinctes. Les conteneurs sont positionnés sur différents niveaux d'étagères. Un panneau indiquant les EPI à utiliser est affiché. L'interdiction de fumer et d'accès au public sont indiquées à l'entrée. Les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème ne sont pas affichées à l'entrée du local (présentes dans le guide métier). Un plan des locaux de stockage des déchets dangereux est présent dans le local gardien. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, DASRI |
| Prescription contrôlée : -Quantité de DASRI et assimilés regroupée en un même lieu est < ou égale à 15kg/mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes : - cette zone est spécifique au regroupement des DASRI - surface adaptée à la quantité de DASRI à entreposer - cette zone est identifiée et son accès est limité - [...] |
| Constats : Les DASRI sont stockés dans un conteneur poubelle non fermé à clé situé dans le local D3E. Le local n'est pas fermé à clé. L'exploitant précise que le gardien accompagne le public dans ce local. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux |
| Prescription contrôlée : - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. |
| Constats : Un local dispose d'une ventilation mécanique et l'autre local d'une ventilation naturelle (grilles). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux |
| Prescription contrôlée : - Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. - Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. - L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. |
| Constats : La déchetterie est ouverte 3 demies-journées par semaine. L'exploitant précise que l'évacuation des déchets est faite à la demande selon le remplissage des locaux de stockage. L'inspection précise que les déchets dangereux ne peuvent pas être stockés plus de trois mois. Le registre des déchets dangereux a été présenté à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2 |
| Thème(s) : Autre, Déchets non dangereux |
| Prescription contrôlée : - L'exploitant établit et tient à jour le registre où sont consignés les déchets sortant du site. |
| Constats : Le registre des déchets non dangereux a été présenté à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets |
| Prescription contrôlée : - Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. - L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. - Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public. |
| Constats : L'affectation des bennes est clairement indiquée par des affiches appropriées. Le gardien réalise un état du degré de remplissage des différentes bennes quotidiennement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets |
| Prescription contrôlée : - Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. - Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. - Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. - Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). - Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales [...]. |
| Constats : L'exploitant a présenté l'attestation coupe-feu 2h du local de stockage de déchets dangereux (société Delahaye Industries). L'attestation pour le deuxième local de stockage (le plus petit) n'a pas été présenté. Aucune habitation n'est à proximité du site (distance > 300m) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles |
| Prescription contrôlée : - Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. - Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. - Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. |
| Constats : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans un conteneur spécifique . Une affiche rappelant le type d'huile à verser est indiqué. La jauge de niveau est repérable. Un absorbant est stocké à proximité dans le local D3E. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Implantation et Aménagement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols |
| Prescription contrôlée : - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. |
| Constats : Le sol de l'aire de stockage des déchets verts n'est pas imperméable. L'exploitant qu'un planning d'imperméabilisation des aires de stockage à déchets verts de l'ensemble des déchetteries du SITCOM est en cours d'élaboration. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Broyage de déchets végétaux non dangereux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets végétaux |
| Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).- Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.- Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.- L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.- Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation. |
| Constats : La hauteur du tas de déchets verts est inférieure à 3m au jour de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Implantation et Aménagement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité |
| Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.- La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.- Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.- Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés. |
| Constats : La zone située à l'arrière de l'aire de stockage à déchets verts n'est pas clôturée. Le reste du site est clôturé. L'exploitant précise que le site est équipé de la vidéosurveillance avec appel à une astreinte en cas d'intrusion. Les bâtiments et aires de stockages sont accessibles pour permettre l'intervention des secours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Exploitation- Entretien

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Formations |
| Prescription contrôlée : -L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. - Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. |
| Constats : Un plan de formation est établi par l'exploitant. Des formations aux risques chimiques, à l'ADR de base et des formations à la manipulation des extincteurs sont prévues pour 2022 (les formations à la manipulation des extincteurs sont réalisées tous les ans pour 1/3 du personnel). Les attestations de formation ont été présentées à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation |
| Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel : - interdiction d'apporter du feu - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc - [...] |
| Constats : Les consignes sont présentes dans le guide métier (dans le local du gardien). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Track déchet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 |
| Thème(s) : Autre, Suivi des déchets |
| Prescription contrôlée : - Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants [...] |
| Constats : L'exploitant a connaissance de cette prescription, une demande de SIRET est en cours pour chaque déchetterie afin de pouvoir créer un compte. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |